

**DEPARTEMENT DE  
LA HAUTE-SAVOIE**

\*\*\*

**ARRONDISSEMENT  
DE ST JULIEN-EN-  
GENEVOIS**

\*\*\*

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

**SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU BUREAU**

**OBJET :**

**Travaux du  
prolongement du  
Tramway Annemasse  
Genève - Demande  
d'indemnisation de la  
SARL ONYRIS  
("Onyris Games")**

**N° BC\_2025\_0094**

**Séance du : 17 juin 2025**

**Convocation du : 10 juin 2025**

**Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19**

**Président de séance : Gabriel DOUBLET**

**Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN**

**Membres présents :**

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Yves CHEMINAL, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Véronique FENEUL, Nadine JACQUIER

**Excusés :**

Louiza LOUNIS, Jean-Paul BOSLAND, Marie-Jeanne MILLERET

\*\*\*

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC-2024-0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment les paragraphes n°B-23 et B-29 de son annexe,

Vu la délibération du conseil communautaire du 24 mai 2023 n° CC\_2023\_0057 instaurant une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour le projet de prolongement du Tramway,

Vu la délibération du conseil communautaire du 18 septembre 2024 n°CC\_2024\_0100 portant modification du règlement d'indemnisation,

Vu la demande d'indemnisation déposée par la SARL ONYRIS (« Onyris Games »),

Vu l'avis émis par la Commission d'Indemnisation à l'Amiable (CIAT) sur cette demande d'indemnisation, porté à la connaissance du Bureau Communautaire,

### **Contexte**

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse. Consciente des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable pour ce projet. Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 28 mars 2025 par la SARL ONYRIS (« Onyris Games »), qui estimait avoir subi un préjudice économique de 4 032.72 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1er octobre 2024 au 31 janvier 2025.

### **Avis émis par la Commission d'Indemnisation Amiable**

Au cours de sa séance du 25 avril 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que la SARL ONYRIS avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi. Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux liés au projet de Tramway, du 1er octobre 2024 au 31 janvier 2025 inclus.

En effet, ont été considérées comme gênes ouvrant droit à indemnisation :

- la dégradation du cheminement piéton et l'accessibilité à l'établissement à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024 et jusqu'au 31 janvier 2025 (date retenue par le requérant) : le cheminement a été très affecté lors du commencement des travaux de plateforme à la fin septembre 2024 (rétrécissement de la largeur de cheminement, allongement du temps de parcours... Ces difficultés d'accès ayant été accrues pour la clientèle en soirée).
- la perte de visibilité durant sur cette période, du fait des interventions d'engins de chantiers, du barriérage et de l'éloignement des flux automobiles (sens unique descendant).
- la suppression des places situées devant ou à proximité immédiate de l'établissement : même si à terme les places ne seront pas restituées, il a été considéré que les difficultés d'accès aux stationnements à proximité (parking de la Maison des Sports...) avaient eu un impact direct, notamment compte tenu de l'emplacement isolé de l'établissement et de son environnement à caractère « routier », du 1er octobre 2024 au 21 janvier 2025.

N'ont en revanche pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :

- les modifications de la circulation des véhicules et la mise en place de déviations qui ont impacté l'avenue Henri Barbusse et les voies à proximité (le parcours client n'ayant pas été excessivement rallongé et un accès ayant été maintenu).

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, la Commission d'Indemnisation Amiable, au cours de sa séance du 23 mai 2025, propose de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SARL ONYRIS à la somme de 3 822 €.

Au vu des éléments exposés ci-dessus,

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :

Pour : 15

Contre : 1

DECIDE :

D'ACCORDER à la SARL ONYRIS une indemnisation de 3 822 € ;

D'APPROUVER la conclusion d'un protocole transactionnel avec la SARL ONYRIS ayant son siège au 11 avenue Henri BARBUSSE 74100 Annemasse, et inscrite au RCS sous le numéro : 450 436 175, dans les conditions rappelées ci-dessus et tel qu'il est joint en annexe de la présente décision ;

D'AUTORISER le Président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel ;

D'AUTORISER le Président à verser l'indemnité accordée sous réserve de la signature préalable de ce protocole d'accord ;

D'IMPUTER la dépense en résultant sur le crédit ouvert à cet effet au Budget annexe Tramway, article 678.

Envoyé en préfecture le 24/06/2025  
Reçu en préfecture le 24/06/2025  
Publié le **24/06/2025**   
ID : 074-200011773-20250620-BC\_2025\_0094-DE

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET  
Date de signature : 23/06/2025  
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN  
Date de signature : 23/06/2025  
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

## Commission d'Indemnisation Amiable relative au projet de prolongement du tramway sur Annemasse – Phase 2

AVIS sur le dossier :

T55 – 03 – 2025 : SARL ONYRIS « Onyris Games » – 11 avenue Henri BARBUSSE – Annemasse

Date de complétude du dossier : 28/03/2025

Le requérant :

- Dénomination commerciale ou raison sociale : SARL ONYRIS
- SIREN : 450 436 175 - SIRET : 450 436 175 00027
- Date de création : 08/11/2003
- Gérant : François HUGONNOT
- Activité : Vente de jeux et produits ludiques
- Effectif : 2 (1 temps plein et 1 temps partiel)
- Informations commerciales :
  - Clientèle : Annemasse et Genève, mais plus largement du Nord et de l'Est de la Haute-Savoie (vallée de l'Arve, Pays rochois, Vallée verte...).
  - Particuliers 99% - Professionnels : 1%
  - Vente en ligne 20 % du CA ;
  - Ouverture : le lundi de 14h à 18h30 et du mardi au samedi 9h30 – 12h et 14h – 18h30 toute l'année. 2 semaines de fermeture annuelle dont un l'été.

La demande du requérant :

Dans le cadre des travaux, le gérant de l'établissement mentionne les difficultés suivantes :

- Les difficultés de circulation liées aux travaux alentours, aux changements fréquents du plan de circulation et à la fermeture d'une des deux voies de l'avenue Henri Barbusse ;
- La suppression de 60 emplacements de stationnements avenue Henri Barbusse ;
- L'accès difficile pour les piétons et non sécurisé pour les cyclistes, avec par ailleurs un éclairage très limité ;
- La perte de visibilité, en lien avec le stockage, le barriérage et les engins de chantier ;
- Les nuisances : bruit, saleté, stationnement « sauvage », déchets et suppression du ramassage des cartons (qui oblige le gérant à les déposer en déchetterie, induisant une perte de temps).

L'entreprise invoque un préjudice portant sur la période du 1er octobre 2024 au 31 janvier 2025.

Et sollicite l'indemnité suivante de 4 032.72 € se décomposant comme suit :

- . 3 822 €, correspondant au préjudice économique que le requérant estime avoir subi ;
- . 210.72 €HT au titre du surcoût correspondant aux frais de location d'un parking privé.

Avis de la Commission 25 avril 2025,

**Le dossier répond aux critères de recevabilité** définis par le Règlement intérieur :

Périmètre d'intervention	L'établissement est situé 11 avenue Henri BARBUSSE, dans l'emprise du périmètre des travaux du Tronçon B : Avenue Henri Barbusse (n°2 à 14 et n°7 à 19) et Place de l'Etoile n°2, Rue Aristide Briand n°1 et 2, route des vallées n° 3, 4 et 6.
Activité	L'activité « Vente de jeux et produits ludiques » est éligible.
Typologie de travaux	Chantiers liés à la deuxième phase du prolongement de la ligne de Tramway, sous maîtrise d'ouvrage d'Annemasse-Agglomération ou d'autres maîtres d'ouvrage tels que les concessionnaires de réseaux, et mis en œuvre par les entreprises titulaires des marchés.
Date de création antérieure au 6 octobre 2021	08/11/2003

Au regard des éléments techniques et économiques présentés, la réalité du préjudice susceptible de faire l'objet d'une indemnisation a été établie.

**Ont été considérées comme gênes ouvrant droit à indemnisation :**

- La dégradation du cheminement piéton et l'accessibilité à l'établissement à compter du **1<sup>er</sup> octobre 2024 et jusqu'au 31 janvier 2025** (date retenue par le requérant). Les travaux liés au Tram ont commencé dans le secteur de l'avenue Barbusse, en amont de la période définie par le requérant, sans affecter anormalement l'établissement. Le cheminement a été très affecté lors du commencement des travaux de plateforme à la fin septembre 2024 : l'accès a été maintenu, mais de manière dégradée : rétrécissement de la largeur de cheminement, allongement du temps de parcours, ... Ces difficultés d'accès ont été accrues pour la clientèle en soirée.
- La perte de visibilité durant sur cette période, du fait des interventions d'engins de chantiers, du barriérage et de l'éloignement des flux automobiles (sens unique descendant).
- La suppression des places situées devant ou à proximité immédiate de l'établissement -mais non réservées à celui-ci-. Même si à terme les places ne seront pas restituées, il a été considéré que les difficultés d'accès aux stationnements à proximité (parking de la Maison des Sports...) avaient eu un impact direct, notamment compte tenu de l'emplacement isolé de l'établissement et de son environnement à caractère « routier », du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 21 janvier 2025.

**N'ont pas été retenues comme gênes de nature à ouvrir droit à réparation :**

- Les modifications de la circulation des véhicules et la mise en place de déviations ont impacté l'avenue Henri Barbusse et les voies à proximité, mais aucun impact direct des travaux ne peut être retenu à ce titre puisque le parcours client n'a pas été excessivement rallongé et qu'un accès a été maintenu.

**En conclusion, il est estimé que durant la période du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 31 janvier 2025, les travaux ont entraîné une gêne susceptible d'ouvrir droit à indemnisation.**

Avis de la Commission **23 mai 2025**

Au regard des éléments présentés dans le rapport financier de l'expert-comptable mandaté par la Commission (Cabinet Alain KURSNER), et au vu des pièces produites par le requérant, la Commission se propose de retenir comme préjudice financier pour la période précédemment définie :

- La perte de marge brute de **3 822 €**. Le montant correspond au préjudice financier estimé par le requérant sans recalcul car la période d'indemnisation retenue est identique à la période demandée ; le montant obtenu suivant la méthode de la moyenne triennale (3 827€) étant supérieur à celui proposé par le requérant.
- La demande présentée par le requérant, à hauteur de 210.72€, correspondant au montant de la location d'une place de parking privé n'a été retenue, ayant été considérée comme sans lien direct avec les travaux.

**Le montant d'indemnisation proposé est donc de 3 822 €**

## PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL Prolongement du Tramway d'Annemasse

### **Entre les soussignés :**

La communauté d'agglomération Annemasse - Les Voirons Agglomération, Etablissement public de coopération intercommunal, dont le siège est situé 11 Avenue Emile Zola à Annemasse (74 100), représentée par son Président régulièrement habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « Annemasse Agglo »

### **D'une part**

### **Et**

La SARL ONYRIS ayant son siège au 11 avenue Hanri Barbusse - Annemasse, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro : 450 436 175.

Représentée par Monsieur HUGONNOT François en sa qualité de Gérant.

### **D'autre part,**

Les soussignés seront ci-après désignés collectivement « les parties »

### **Il est préalablement rappelé ce qui suit :**

Annemasse Agglo est engagée dans la deuxième phase du prolongement de la ligne transfrontalière de tramway vers Annemasse, qui consiste en la création de 1.3 km de ligne supplémentaire et de 3 nouveaux arrêts depuis le terminus actuel (parc Montessuit) jusqu'au quartier du Perrier. Les travaux ont démarré à l'été 2023 et la mise en service de ce prolongement est prévue pour mars 2026. Le projet de piétonisation du centre-ville d'Annemasse, qui sera réalisé par la commune simultanément à la phase 2 du tramway, prévoit la transformation de rues et places en zones piétonnes ou en zones de rencontre. Les travaux démarreront mi-2023 et se termineront fin 2025.

Ces projets ont vocation à offrir une meilleure qualité de vie en ville, par plus de végétation et des espaces publics mieux redistribués pour tous. En plus d'apporter une solution durable, en faveur de la qualité de l'air, ils contribueront à rendre le coeur de ville plus agréable et une mobilité plus apaisée. Ce nouveau cadre favorisera à terme l'attractivité des commerces du centre-ville d'Annemasse.

Toutefois, malgré toutes les précautions qui seront prises durant l'ensemble des travaux, Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont conscience des perturbations que les différents chantiers sont susceptibles d'engendrer sur l'activité économique locale. C'est la raison pour laquelle Annemasse Agglo et la Ville d'Annemasse ont souhaité mettre en place « ImpacEco », un dispositif d'accompagnement économique mutualisé et global pour les entreprises touchées par les nuisances inhérentes à l'ensemble des travaux.

## PROTCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### Prolongement du Tramway d'Annemasse

En complément de ces actions d'accompagnement, Annemasse Agglo a mis en place une Commission d'Indemnisation à l'Amiable par délibération n° CC\_2023\_0057 du Conseil communautaire en date du 24 mai 2023.

Cette Commission garantit aux professionnels riverains se prévalant de préjudices économiques liés aux travaux du Tramway, transparence, rapidité et indépendance, favorisant ainsi, autant que faire se peut, la fixation d'une indemnisation amiable en prenant pour base les principes d'indemnisation retenus par la jurisprudence administrative. Si la mise en place de cette Commission permet un traitement plus rapide des dossiers, elle ne garantit aucunement l'attribution systématique d'indemnités.

C'est dans ce contexte qu'a été examinée la demande déposée le 28 mars 2025 par la SARL ONYRIS qui estimait avoir subi un préjudice économique de 4 032.72 € du fait des travaux publics liés au projet de Tramway, pour la période du 1er octobre 2024 au 31 janvier 2025.

Au cours de la séance du 25 avril 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a considéré que l'entreprise avait été affectée par les travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage, et a été d'avis qu'il y avait lieu de procéder à l'indemnisation du préjudice subi, pour la période du 1er octobre 2024 au 31 janvier 2025 inclus.

Au cours de la séance du 23 mai 2025, la Commission d'Indemnisation Amiable a proposé un montant d'indemnisation de 3 822 €. Par délibération n°[Cliquez ici pour entrer du texte.](#), le Bureau Communautaire d'Annemasse Agglo a décidé d'adopter cette proposition.

Au regard des éléments constitutifs du présent dossier et afin d'éviter d'inutiles recours contentieux, les parties se sont en conséquence rapprochées et ont décidé de recourir de façon amiable aux dispositions du présent protocole transactionnel.

**Ceci étant rappelé, les parties ont convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 – Objet du protocole transactionnel**

Le présent protocole a pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquels les Parties ont fait des concessions réciproques afin de trouver une issue amiable à la situation telle qu'exposée en préambule.

Les Parties reconnaissent que le présent protocole comporte des concessions et engagements réciproques et renoncent par avance à leur remise en cause.

## PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

### Prolongement du Tramway d'Annemasse

#### **Article 2 – Nature du préjudice et Période des travaux ouvrant droit à indemnisation**

La présente transaction a pour objet de couvrir les préjudices économiques subis par SARL ONYRIS, du fait des travaux publics liés au projet de prolongement du Tramway dont Annemasse Agglo est maître d'ouvrage.

Ces dommages ont consisté, eu égard à la situation de l'établissement, en une gêne anormale et spéciale, directement occasionnée par des travaux liés au projet de Tramway sous maîtrise d'ouvrage d'Annemasse Agglo, du 1er octobre 2024 au 31 janvier 2025 inclus.

#### **Article 3 – Engagement d'Annemasse Agglo**

Après examen des éléments comptables et financiers du dossier, et une proposition de la Commission d'Indemnisation Amiable, il est convenu entre les parties de fixer le montant de l'indemnité qui sera versée à la SARL ONYRIS à la somme de 3 822 €.

Cette somme, versée à titre forfaitaire et pour solde de tout compte, est réputée indemniser définitivement la SARL ONYRIS de l'intégralité des dommages et préjudices, de quelque nature que ce soit, en raison des travaux décrits à l'article 2.

#### **Article 4 – Engagement de la SARL ONYRIS**

En contrepartie de l'indemnisation versée par Annemasse Agglo, la SARL ONYRIS renonce à tout recours amiable ou contentieux, actuel et futur, afférent à la présente affaire et renonce à tout surplus de réclamation à l'encontre d'Annemasse Agglo portant sur les mêmes faits, la même période et ayant le même objet.

#### **Article 5 – Entrée en vigueur**

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière partie signataire et de l'accomplissement de sa notification.

Le présent accord vaut transaction au sens des articles 2044 et suivant du Code civil.

A cet égard, les Parties rappellent que la présente transaction a l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, qu'elle ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion et qu'elle est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du code civil, et en particulier aux dispositions de l'article 2052, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

Les parties reconnaissent que la présente transaction reflète fidèlement leur accord et s'engagent à exécuter de bonne foi et sans réserve la présente transaction.